



**FIDAL**  
AVOCATS

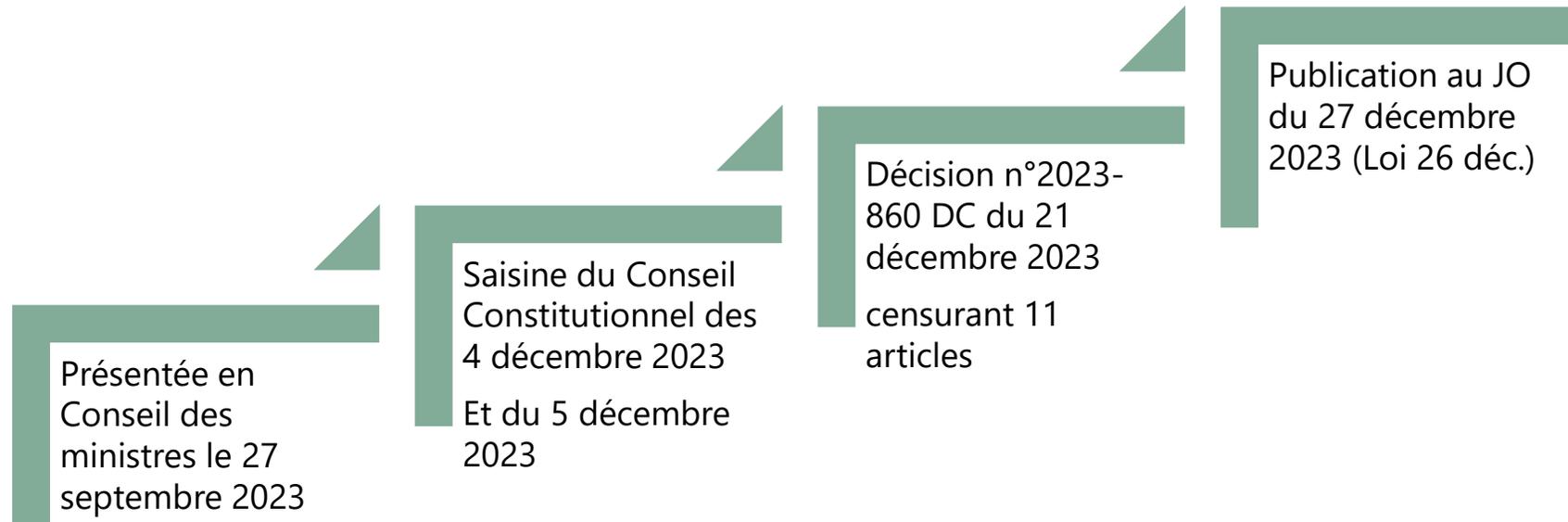
# La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

Medef de l'Est Parisien  
23 janvier 2024

Mouvement  
des **Entreprises**  
de **France**  
Est Parisien (93|94) 

# Un parcours difficile

---



# SOMMAIRE

---

1. Rémunération prise en compte réduction maladie alloc familiales (art. 20)
  2. Les arrêts de travail
  3. Sécurisation du nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle (art. 23)
  4. Contrôle Urssaf (art. 5)
  5. Diverses mesures
  6. Indemnisation des victimes d'AT-MP en cas de faute inexcusable de l'employeur (art. 39)
-

# 1

---

Rémunération prise en  
compte réduction  
maladie alloc familiales  
(art. 20)

---



# Encadrement des rémunérations pour la réduction des taux maladie et allocations familiales

---

Actuellement, le montant de la rémunération pris en compte pour déterminer si un salarié ouvre droit ou non aux réductions est fixé en fonction du Smic

A l'avenir il sera directement fixé par décret

# Encadrement des rémunérations pour la réduction des taux maladie et allocations familiales

---

Avant la LFSS les employeurs bénéficient d'une réduction du taux

De cotisation patronale d'assurance maladie de 7% (au lieu de 13 %) pour les salariés dont la rémunération annuelle est au plus égale à 2,5 Smic

De cotisation d'allocations familiales de 3,45% (au lieu de 5,25 %) pour les salariés dont la rémunération annuelle est au plus égale à 3,5 Smic



A compter du 1<sup>er</sup> janv. 2024

Décret n°2023-1329 du 29 décembre 2023

# 2

---

## Les arrêts de travail

---



# Les arrêts de travail par téléconsultation (art. 65)

---

Encadrement de la prescription des arrêts de travail via **téléconsultation**

Prescription ou renouvellement d'arrêt de travail de **3 jours au maximum**



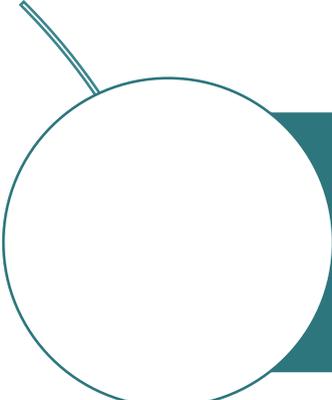
2 exceptions

- Prescription ou renouvellement de l'arrêt de travail par le médecin traitant de l'assuré
- Impossibilité justifiée par le patient de consulter un médecin pour obtenir, par prescription et en sa présence, une prolongation de l'arrêt de travail

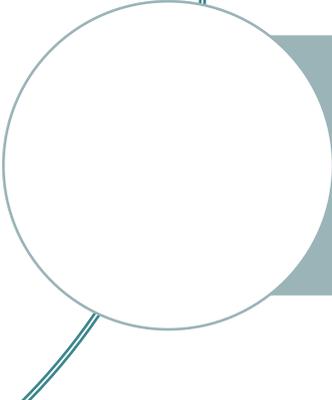
**Validé par le  
Conseil  
Constitutionnel**

# Arrêt de travail et IVG (art. 64)

---



Suppression du délai de carence de 3 jours



S'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er juillet 2024

# Le renforcement du contrôle des arrêts de travail

---



# Le renforcement du contrôle des arrêts de travail - **Avant**

---

Contrôle de l'arrêt de travail d'un salarié à la demande de l'employeur par un médecin-contrôleur

Issues du contrôle : Absence de justification de l'arrêt de travail OU impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré (2 cas)

Le médecin contrôleur transmet dans les 48 heures son rapport au contrôle de la CPAM

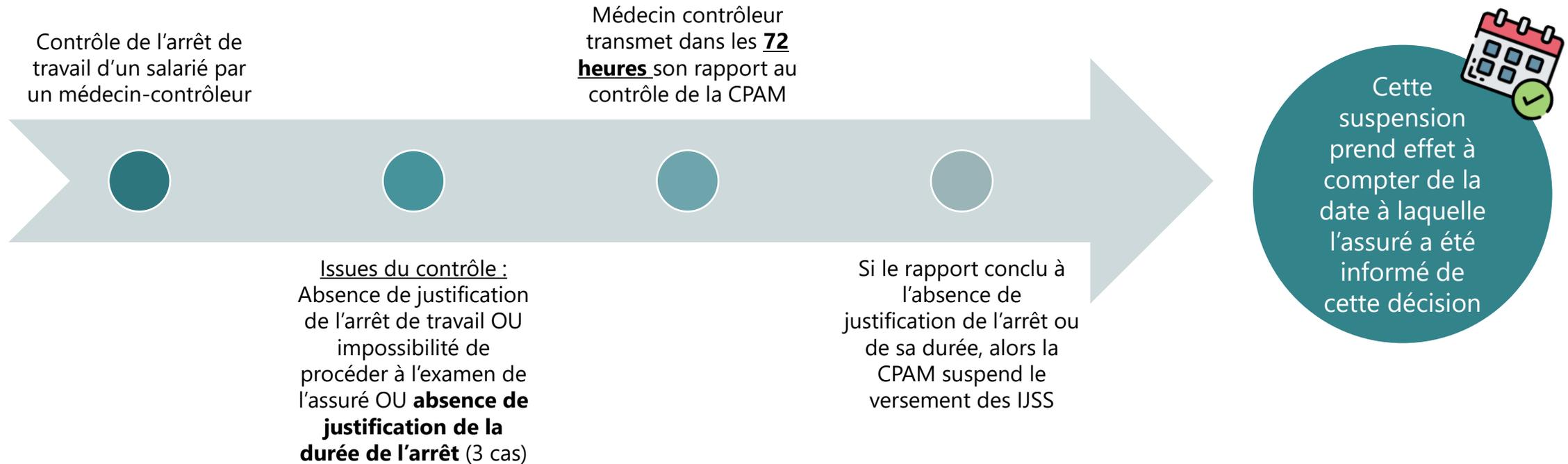
La CPAM peut :

- Soit procéder à un nouvel examen de la situation de l'assuré ;
- Soit suspendre le versement des IJSS.

# Le renforcement du contrôle des arrêts de travail

## Ce que prévoyait le projet de loi

Nouvelle procédure de contrôle des arrêts de travail : modification du II de l'art. L.315-1 du CSS



# Le renforcement du contrôle des arrêts de travail

---

## Censure du Conseil Constitutionnel

Article non conforme à la constitution pour méconnaissance du droit à la santé et du droit à ouverture aux prestations sociales.

Il considère que « la mesure a pour effet de priver du versement des indemnités journalières l'assuré social alors même que son incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail a été constaté par un médecin qui lui a prescrit un arrêt de travail pour une certaine durée » ; et ce sans intervention systématique du service du contrôle médical qui a « pour mission de constater les abus notamment en matière de soins et de prescription d'arrêt de travail ».

# 3.

---

Sécurisation du nouveau  
régime social des indemnités de  
rupture conventionnelle  
(art. 23)

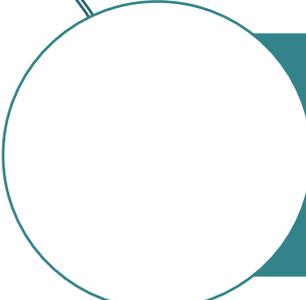
---



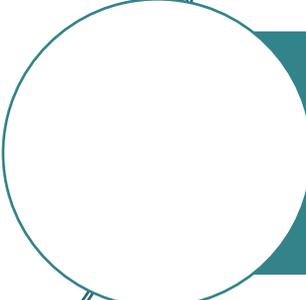
# Régime social des indemnités de rupture conventionnelle

---

**Objectif de la loi portant réforme des retraites : unifier le régime social que le salarié ait ou non droit à bénéficier de la retraite**



Toutefois, la rédaction résultant du second alinéa ajouté à l'article L.242 II 7° du CSS rendait le régime social ambigu



Pour éviter toute confusion, l'alinéa 2 est complété par les mots : « , y compris lorsqu'elles sont imposables et dans la limite des montants prévus aux a et b du 6° du même article 80 duodecies »

# Régime social des indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite

---

## 1<sup>er</sup> septembre 2023 : nouveau régime social unique

Indemnités exclues de l'assiette des cotisations SS et du forfait social dans la limite d'un plafond

Contribution patronale de 30% sur la fraction exonérée de cotisation SS

**Objectif** : supprimer l'incitation à recourir à la RC avant l'atteinte de l'âge de la retraite

# 4.

---

## Contrôle Urssaf (art. 5)

---



# Procédure d'abus de droit

---

De quoi  
s'agit-il ?

- Permet au contrôleur d'écarter un acte

Actes

- qui ont un caractère fictif
- ou qui n'ont d'autre objet que d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales

# Procédure d'abus de droit

---

## Pourquoi y revenir ?

- La Cour de cassation a considéré que la procédure spécifique (et lourde) devait s'appliquer y compris lorsque le contrôleur recourt de façon implicite à la notion d'abus de droit (Cass civ2, 16 fév. 2023 n° 21-11.600, n°21-17.207 et n°21-18.322 ; 11 mai 2023 n°21-17.226)
- A défaut : nullité du contrôle et du redressement

# Procédure d'abus de droit

---

## Simplification de la procédure

Suppression du comité des abus de droit	Contestation règles de droit commun (CRA ...) Preuve de l'abus pèse sur l'Urssaf	Pénalité de 20% mais décret attendu	La nouvelle procédure s'applique aux observations notifiées à compter du 1er janvier 2024
---	---	-------------------------------------	---

# 5.

---

Diverses mesures

---



# 5.1

La prise en charge des frais de transport s'applique aux services privés de location de vélo (art. 22)

---

# Frais de transport

---



Rappel : Prise en charge obligatoire de 50% du coût du titre d'abonnement pour déplacements domicile travail



# Frais de transport

---



A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 : prise en charge obligatoire frais d'abonnement service privé de location de vélo



Jusque-là cela que pour les frais auprès d'opérateurs publics



**Mais censuré par le Conseil Constitutionnel  
comme « cavalier législatif »**

# Frais de transport

---

**Pour mémoire**

## Loi de finances pour 2024

Maintient le régime  
exonératoire temporaire  
applicables aux années  
2022 et 2023

Relève les seuils  
d'exonération  
applicables à compter  
de l'année 2025

# Frais de transport

	2024	2025
Prime transport	Ouverte, comme en 2022 et 2023, à tous les salariés sans conditions	Ouverte à certains salariés sous conditions
Prime transport et forfait mobilités durables	Plafonds d'exonération temporaire fixé, comme en 2022 et 2023, à 700€ par salarié et par an (900€ pour les DROM), dont 400€ maximum (600€ pour les DROM) pour les frais de carburant	Plafonds d'exonération pérennes de 600€ par salarié et par an, dont 300€ pour les frais de carburant
Cumul prime transport et prise en charge obligatoire d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos	Possible, comme en 2022 et 2023	Impossible
Cumul forfait mobilités durables et prise en charge des frais d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos	Plafond d'exonération de 800€ par an (ou du montant de la prise en charge obligatoire s'il est supérieur)	Plafond d'exonération de 900€ par an (ou du montant de la prise en charge obligatoire s'il est supérieur)

# 5.2

---

## Renforcement de la lutte contre la fraude sociale (art. 9)

---

# Renforcement de la lutte contre la fraude sociale

---

Nouveau délit (nouvel art. L.114-13 CSS) : délit d'incitation à la fraude sociale



Mise à disposition de moyens, services, instruments ayant pour but de permettre à des tiers de se soustraire à une déclaration ou au paiement de cotisations

5.3

Agirc Arrco recouvrement (art. 13)

---

# Agirc Arrco recouvrement

---

Transfert du recouvrement à l'Urssaf des cotisations Agirc Arrco prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2022



LFSS pour 2020 ouvre la possibilité de modifier la date du transfert



Décret du 26 novembre 2021 (n° 2021-1532) reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2023

# Agirc Arrco recouvrement

---

LFSS rectificative pour 2023 (réforme des retraites) prévoyait la suppression de ce transfert



Mais le Conseil constitutionnel a annulé cette suppression (n° 2023-849 DC du 14 avril 2023)



Nouveau report au 1er janvier 2024



LFSS pour 2024 supprime à nouveau le transfert

# 5.4

Les entreprises étrangères privées  
d'intermédiaire pour faire leurs  
déclarations (art. 13)

---

# Intermédiaire pour les entreprises étrangères

---



Depuis 2005 les ent. étrangères n'ayant pas d'établissement en France peuvent désigner un représentant résidant en France pour les formalités déclaratives



Ce représentant peut être un salarié de l'entreprise ou une tierce personne



A compter du 1er mars 2024

Les entreprises étrangères devront s'inscrire auprès du guichet unique, à compter du 1er mars 2024

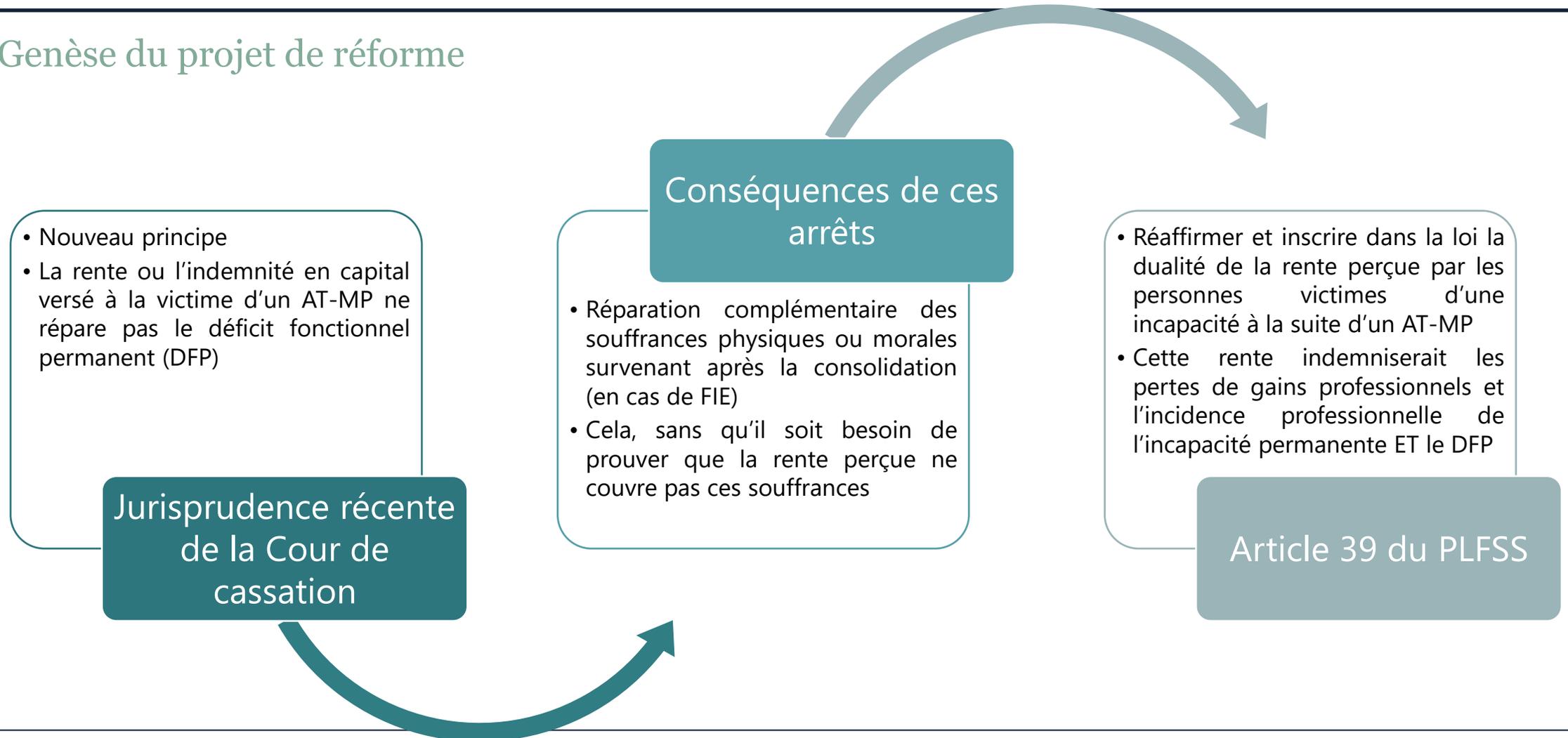
6.

Indemnisation des victimes d'AT-MP  
en cas de FIE (art. 39)

---

# Indemnisation des victimes d'AT-MP en cas de FIE (art. 39)

## Genèse du projet de réforme



## Indemnisation des victimes d'AT-MP en cas de FIE

Le Ministre du travail a informé les partenaires sociaux du **retrait de l'article 39** du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2024, afin de poursuivre le dialogue social sur le sujet

Discussions en cours entre les partenaires sociaux

---



Nathalie RIVIERE  
Avocat  
Département Droit Social

[nathalie.rivière@fidal.com](mailto:nathalie.rivière@fidal.com)

01 45 13 12 60

Anne-Françoise NAY-LAPLASSE  
Avocat Associé  
Département Droit Social

[anne-francoise.nay-laplasse@fidal.com](mailto:anne-francoise.nay-laplasse@fidal.com)

01 45 13 12 60

**Cabinet FIDAL**  
Immeuble Le Pascal  
1/9 avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX